



COMMUNE DE LAMBESC

E X T R A I T DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
28 Février 2024

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le vingt huit février deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt deux février deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Guy GARCIN

REPRESENTES : Violette ROMERA à Claire BLANC, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA,

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2024-019	Ressources Humaines Modification du RIFSEEP – Modification du CIA au 1 ^{er} Mars 2024
-----------------------------	---

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions Publiques Territoriales et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité technique en date du **7 décembre 2016** sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune, pour les filières : administrative sportive, animation et médico-sociale,

VU la délibération n° 2016-111 du 14 décembre 2016 instaurant l'IFSE pour la filière administrative, sportive, animation et médico-sociale, qu'il convient de compléter ;

VU l'avis du Comité technique en date du **21 février 2018** sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune, pour les filières technique et patrimoine,

VU la délibération n° 2018-017 du 21 février 2018 instaurant l'IFSE pour la filière technique et culturelle, qu'il convient de compléter ;

VU la délibération n°2019-038 du 3 avril 2019 instaurant le CIA ;

VU la confirmation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique « DGFAP » que les indemnités de régisseurs entrent dans l'assiette de l'IFSE à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 février 2024 sur la modification de l'attribution du CIA ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liées aux fonctions exercées et le complément indemnitaire annuel (CIA) liée à l'engagement et à la manière de servir ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-530 du 26 juillet 1984, le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de la commune relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (sous réserve de détenir un an d'ancienneté).

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, **est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.**

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants

- Les périodes de congés annuels, R.T.T, heures de récupération et CET
- Les congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, grossesses pathologiques
- Les accidents de travail (service ou trajet), les maladies professionnelles imputables
- Les congés pour formation syndicale
- Les congés pour formation professionnelle
- Les jours d'absence pour concours ou examens professionnels conformément aux dispositions prévues dans le formulaire d'autorisation d'absences exceptionnelles en vigueur depuis le 1^{er} février 2015
- Les congés pour validation des acquis de l'expérience
- Les congés pour bilan de compétences
- **Les jours accordés dans le cadre des autorisations d'absences exceptionnelles**

Par contre en cas de congés de maladie ordinaire les modalités ci-après seront applicables :

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence au -delà d'un délai de carence de 10 jours annuels cumulés (hors jours non travaillés) de congés maladie ordinaire sur l'année civile.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le jour de carence ne sera pas pris en compte dans les 10 jours annuels cumulés, conformément à l'article 115 de la loi de finances 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

En cas d'hospitalisation : le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà d'un délai de carence incluant les périodes d'hospitalisation et les 5 jours d'arrêt maladie ordinaire suivant le retour au domicile sur l'année civile.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Dans le cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire service effective.

Par mesure d'équité, ces modalités s'appliquent aussi à l'ensemble des cadres d'emplois de la filière police percevant un régime indemnitaire autre que le RIFSEEP.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi ne seront plus versées

- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice des missions et des préfectures (IEMP)

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement...)
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : la GIPA...)
- ✓ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (ex : heures supplémentaires, astreintes...)
- ✓ la nouvelle bonification indiciaire
- ✓ la prime de fin d'année instituée au titre des avantages acquis compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 dans les conditions fixées par les délibérations n°92-45 du 23 avril 1992 et n°2001-104 du 4 juillet 2001
- ✓ prime de responsabilité des emplois administratifs de direction attribuée aux agents occupant un poste fonctionnel

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera dans un premier temps autour de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, autonomie décisionnelle...)
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (niveau de connaissances, complexité des fonctions, niveau de qualification, complexité, diversité et/ou simultanéité des tâches, dossiers, projets, diversité des domaines de compétences ...)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son **environnement professionnel** (tension nerveuse, vigilance, responsabilité pour la sécurité des agents, importance des relations internes et externes....)

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires de

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant de l'attribution individuelle sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- a minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Parcours professionnel avant la prise de poste, diversité du parcours, des collectivités, des postes
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement des collectivités ; relations avec les élus, les services)
- Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété des missions, polyvalence...
- Approfondissement des savoirs, des pratiques, montées en compétences en fonction de l'expérience acquise avant la prise de poste et depuis la prise de poste
- Formations suivies

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus ci-après.

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères évoqués ci-dessus et les plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFS
Groupe 1 DGS Encadrement, Pilotage, Coordination, Interface Elus/agen	36 210 €
Groupe 2 Chef de pôle Fonction encadrement, coordination Expertise	32 130 €
Groupe 3 Responsable de service Fonction encadrement Coordination Expertise	25 500 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFS
Groupe 1 Encadrement d'un service >10 agents Coordination Pilotage Expertise	17 480 €
Groupe 2 Adjoint au Responsable de service Encadrement d'un service <10 agents Coordination Pilotage Expertise	16 015€
Groupe 3 Responsable de service sans encadrement Expertise	14 650 €

Cadre d'emplois des Adjointes administratives territoriales

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFS
Groupe 1 Réfèrent avec encadrement	11 340 €
Groupe 2 Réfèrent sans encadrement	10 800 €
Groupe 3 Agents d'exécution	10 800 €

FILIERE ANIMATION**Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de deux groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1 Gestionnaire activité	16 015 €
Groupe 2 Agents chargés de l'animation	14 650 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon le groupe de fonctions dans la limite des plafonds suivants :

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 013-211300504-20240228-DB_2024_019-DE



Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1 Encadrement d'un service < 10 agents Coordination Pilotage Expertise	16 015 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE (SOUS FILIERE SOCIALE)

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon le groupe de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFS
Groupe 1 Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFS
Groupe 1 Référent avec encadrement	11 340 €
Groupe 2 Référent sans encadrement	10 800 €
Groupe 3 Agents d'exécution	10 800 €

Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de deux groupes de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFS
Groupe 1 Référent avec encadrement	11 340 €
Groupe 2 Référent sans encadrement	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions. L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le

ID : 013-211300504-20240228-DB_2024_019-DE



Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFS
Groupe 1 Référent avec encadrement	11 340 €
Groupe 2 Référent sans encadrement	10 800 €
Groupe 3 Agents d'exécution	10 800 €

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents titulaires et stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément sera versé une fois par an, ne sera pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le mois de référence de versement sera JUIN.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'engagement professionnel et de l'investissement personnel
- la manière de service et de son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant du CIA est fixé entre 0€ et 600 € pour l'ensemble des agents de la commune, quels que soient l'emploi occupé ou le cadre d'emplois dont relève l'agent.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur :

à compter du 1^{er} janvier 2017 pour :

- la modulation du régime indemnitaire du fait des absences pour l'ensemble des filières
- la mise en place du RIFSEEP pour les filières administrative, animation et médico-sociale

à compter du 1^{er} mars 2018

- la mise en place du RIFSEEP pour les filières technique et culturelle

à compter du 1^{er} mai 2019

- la mise en place du CIA pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

à compter du 1^{er} mars 2024

- la mise en place du CIA pour les agents titulaires et stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME IN

INDemnitaire existant

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par les délibérations n°2000-80 du 27 avril 2000, n°2009-122 du 13 août 2009, n°2002-08 du 28 février 2002, n°2006-08 du 25 janvier 2006, n°92-29 du 6 février 1992, n°93-73 du 13 avril 1993

ARTICLE 6 : INDEMNITES DE REGISSEURS

A compter du 1^{er} janvier 2017, les agents en charges d'une régie verront leur IFSE majorée, au mois de décembre, du montant de l'Indemnité de Responsabilité annuelle, conformément à l'arrêté de leur nomination de régisseur.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **D'APPROUVER** la mise en place du CIA pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à compter du 1^{er} mars 2024
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

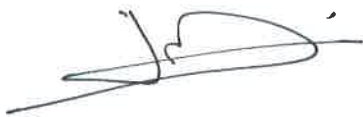
La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Le Maire de Lambesc,

Anne-Laure JOLY



Bernard RAMOND

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le



ID : 013-211300504-20240228-DB_2024_019-DE